



Décision n° 2026/78

**Relative à la signature avec le Département
de la Somme de la convention pour la
perception et au reversement de la taxe
additionnelle à la taxe de séjour**

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20260409-7 en date du 09 avril 2026 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bresle maritime en date du 22 novembre 2016 portant création d'une taxe de séjour,

Vu la délibération n°25. 1.13 de l'Assemblée Départementale de la Somme du 31 mars 2025 instaurant une taxe additionnelle, applicable à compter du 1er janvier 2026, à la taxe de séjour prélevée par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les communes,

Considérant que la taxe additionnelle doit être recouvrée par les EPCI et les communes selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute et que les montants correspondants doivent être reversés à la fin de la période de perception,

Considérant que le Département de la Somme a proposé aux communes et EPCI concernés la signature d'une convention pour fixer les conditions de perception et de reversement de la taxe additionnelle à la taxe de séjour,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer la convention jointe en annexe précisant les conditions de perception et de reversement de la taxe additionnelle à la taxe de séjour avec le Département de la Somme,

Article 2 : De signer tous les actes et tous les documents concourant à l'exécution de la présente Décision,

Article 3 : La présente décision sera transmise au préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire

Fait à Eu, le 25 août 2026,

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,
Eddie Lacroix
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
12 avenue Jacques Anquetil
76260 EU
tél. 02 27 28 20 87
villes-soeurs.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai

